

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Décret n° 2019-112 du 18 février 2019 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé

NOR : ESRS1815863D

**Publics concernés :** universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur.

**Objet :** modification des missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé et non-application de la majoration aux actes et consultations de médecine préventive dans les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice :** le décret prévoit que les missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé peuvent être exercées dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements.

Il apporte également des modifications à la mission relative à l'examen préventif dorénavant dénommé « examen de santé » qui est effectué au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur.

En outre, ce décret complète les missions des services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé par la prescription de moyens de contraception, de traitements de substitution nicotinique, de radiographies du thorax, le dépistage, le diagnostic et le traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles ainsi que la prescription et la réalisation des vaccinations.

Le décret vise également à créer une dérogation au parcours de soins pour les actes et les consultations de médecine préventive effectués dans les services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé. Ainsi, le patient ne se verra pas appliquer la majoration prévue à l'article L. 162-5-3 du code de la sécurité applicable en cas de non-respect du parcours de soins par le patient.

Le décret attribue aux services universitaires et interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers prévu à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En application des dispositions de l'article R. 313-4 du même code qui dispensent les étudiants étrangers d'examen médical préalable obligatoire, le présent décret supprime la possibilité de réaliser l'examen médical obligatoire des étudiants étrangers pour le compte de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

**Références :** le décret ainsi que le code de l'éducation et le code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé, du ministre de l'action et des comptes publics, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1411-8 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 714-1, L. 714-2, L. 831-1 et L. 831-3 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 313-7, R. 311-3-1 et R. 313-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-5-3 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 juillet 2018 ;

Vu la saisine de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 24 juillet 2018 ;

Vu la saisine de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 24 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 26 juillet 2018,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article D. 714-20, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les missions mentionnées à l'article D. 714-21 peuvent être exercées dans le cadre d'une communauté d'universités et établissements. Le service chargé de la médecine préventive et de la promotion de la santé est organisé et fonctionne comme un service universitaire. Pour l'application des articles D. 714-24 à D. 714-27, la communauté d'universités et établissements est substituée à l'université. » ;

2° L'article D. 714-21 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° En effectuant au moins un examen de santé intégrant une dimension médicale, psychologique et sociale au cours de la scolarité de l'étudiant dans l'enseignement supérieur ; » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré la phrase suivante :

« 3° En assurant le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers conformément à l'article L. 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; » ;

c) Aux alinéas suivants, les chiffres : « 3° », « 4° », « 5° » et « 6° » deviennent respectivement « 4° », « 5° », « 6° » et « 7° » ;

d) Au huitième alinéa, les mots : « Les services assurent » sont remplacés par les mots : « 8° En assurant » ;

e) Après le huitième alinéa, sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 9° En assurant la prévention des risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle ; à ce titre, il peut prescrire des moyens de contraception, un dépistage de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites, orienter vers des professionnels de santé pour une prise en charge adaptée, prescrire un dépistage des infections sexuellement transmissibles et, le cas échéant, leur traitement ambulatoire ;

« 10° En assurant la prescription et la réalisation de la vaccination dans le respect du calendrier des vaccinations en vigueur ;

« 11° En assurant la prescription d'un traitement de substitution nicotinique ;

« 12° En assurant la prescription d'une radiographie du thorax. » ;

f) Au onzième alinéa après le mot : « 2° », les mots : « Assurer, pour le compte de l'organisme national chargé de l'accueil des étrangers et des migrations, l'examen médical obligatoire prévu par le code du travail pour les étudiants étrangers autorisés à séjourner en France ; 3° » sont supprimés.

3° Aux articles D. 771-2, D. 773-2 et D. 774-2, la ligne du tableau relatif au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> :

«

Titre I <sup>er</sup> Chapitre IV	Articles D. 714-4, D. 714-5, D. 714-7 à D. 714-12, D. 714-20, D. 714-21, D. 714-23, D. 714-24	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
--------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------

» ;

est remplacée par les lignes suivantes :

«

Titre I <sup>er</sup> Chapitre IV	Articles D. 714-4, D. 714-5, D. 714-7 à D. 714-12, D. 714-20 et D. 714-21	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013
	D. 714-20 et D. 714-21	Décret n° 2019-112 du 18 février 2019
	Articles D. 714-23, D. 714-24	Décret n° 2013-756 du 19 août 2013

» ;

4° Aux articles D. 771-10, D. 773-10 et D. 774-10, le b est remplacé par la disposition suivante :

« b) Le quatrième alinéa est ainsi rédigé : “3° En assurant, conformément à la réglementation applicable localement, le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers autorisés à séjourner dans la collectivité”. »

**Art. 2.** – L'article D. 162-1-6 du code de la sécurité sociale est ainsi complété :

« 9° Pour les actes et consultations assurés par un médecin exerçant dans les services de médecine préventive et de promotion de la santé mentionnés à l'article L. 831-1 du code de l'éducation. »

**Art. 3.** – La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
FRÉDÉRIQUE VIDAL

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*La ministre des outre-mer,*  
ANNICK GIRARDIN